

aux trusts valablement constitués au regard du droit étranger mais qui déploient leurs effets juridiques en France. Le législateur retient une approche pragmatique en se fondant sur l'effet produit pour définir l'incidence fiscale en matière de donation et de succession, de même qu'en matière d'ISF. Il retient parallèlement une sorte de clause de sauvegarde conduisant à imposer au taux le plus élevé tous les cas dans lesquels le bénéficiaire ne peut être déterminé (bénéficiaire des revenus d'un trust discrétionnaire par exemple).

Cette mesure aura toutefois une portée limitée, puisque nous observons que le collectif budgétaire estime que l'ensemble des taxes sur la détention du patrimoine et la transmission va représenter en vitesse de croisière 30 millions par an, avec des taux à 60 ou à 45 %, ce qui signifie que l'on va tout de même capter peu de masse ou alors, et c'est plutôt mon sentiment, que l'on n'a aucune idée concrète de la réalité que l'on essaie d'appréhender.

Par ailleurs, pour revenir un instant sur les réductions d'ISF abordées précédemment, deux remarques. On évoquait tout à l'heure la question des actionnaires minoritaires qui se trouvent soumis à l'ISF lorsque ce n'est pas leur actif professionnel, et on évoquait également que, afin de bénéficier des réductions d'ISF, une des solutions résidait dans la souscription au capital des sociétés. Il est un point sur lequel il faut toujours attirer l'attention de nos clients, celui concernant la valorisation que l'on va retenir lorsque l'on fait des augmentations de capital en vue de minorer l'ISF. Parfois le remède est pire que le mal. et l'on peut aboutir à des effets désastreux. La situation que je vise est la suivante : il s'agit de l'hypothèse dans laquelle des actionnaires minoritaires retiennent une valorisation, disons prudente, de la société pour ne pas payer trop d'ISF ; et finalement, pour éviter un risque de redressement ISF, on s'aligne sur ces valorisations pour procéder aux augmentations de capital d'autres personnes qui veulent bénéficier de réductions d'ISF ; par là même les actionnaires antérieurs se trouvent dilués, et donc perdent une vraie valeur économique.

Alors prudence lorsque l'on procède à des augmentations de capital dans un but de réduction de l'ISF.

Enfin, observons un dernier point que l'on évoquait en matière d'engagement « Dutreil ». Je rejoins totalement maître Desbuquois sur l'intérêt de ces mesures. C'est-à-dire que d'un point de vue théorique, en matière d'ISF, il est très louable de donner de la souplesse et de permettre de proroger des engagements. Mais lorsque l'on proroge un engagement que tous ont signé, on est obligé juridiquement de faire signer tout le monde, et si tel est le cas et que l'on repart pour une durée minimale de deux ans,

je ne vois pas l'intérêt de faire un nouvel engagement ; il sera préférable de garder l'ancien puisque l'on peut cumuler les engagements.

Nous en terminons maintenant sur cette présentation ISF/bouclier fiscal, souhaitez-vous des compléments d'information ?

**Question : En matière de contentieux dans le domaine de l'ISF, les règles sont-elles amenées ou non à changer ?**

**Christine Valence** : On revient à la remarque faite tout à l'heure portant sur la problématique posée par la déclaration ISF sur le formulaire 2042 à compter de 2012. La question est de savoir si le fait d'être affranchi – pour les patrimoines qui sont situés entre 1,3 million et 3 millions d'euros – de la nécessité de détailler le patrimoine aura ou non un effet sur le droit de reprise de l'administration fiscale, en rappelant que si un actif est omis dans la déclaration ISF, le délai de reprise de l'administration fiscale est allongé à six ans.

**Question : N'est-ce pas un élément à prendre en compte que cela va être inclus dans la déclaration 2042 ? De ce fait la prescription longue n'a pas lieu.**

**Pascal Julien Saint-Amand** : L'obligation imposée par le texte étant limitée à la mention du montant du patrimoine, il paraît peu probable, même si cela ne peut être totalement exclu, que l'administration fiscale puisse invoquer la prescription longue, car l'absence d'information complémentaire résulte du texte de loi et non d'un manquement de la part du contribuable.

**Question : D'une part, l'abattement sur la résidence principale est-il maintenu ? D'autre part, à partir d'une valeur de patrimoine à hauteur de 3,2 millions d'euros, entre-t-on au premier euro du patrimoine à 0,5 %, n'a-t-on pas le premier effet de seuil de 0,3 % ?**

**Christine Valence-Sourdille** : L'exonération sur la résidence principale à hauteur de 30 % est totalement maintenue. La seule modification est celle que vous rappeliez, qui consiste en un dispositif par tranches. C'est ce qu'évoquait maître Julien Saint-Amand. À la marge, les patrimoines les moins importants devraient bénéficier d'une réduction de leur facture d'ISF ; pour les patrimoines médians, la différence sera peu sensible, mais elle sera très nette pour les patrimoines les plus importants. ■

**Philippe Neau-Leduc** : La question des droits de succession a été revisitée de manière importante. Les schémas patrimoniaux seront par conséquent également modifiés. La réforme marque la fin, sous de nombreux aspects, de la loi « TEPA » de 2007. Cette loi constituait une embellie tant pour les héritiers que pour les donataires, puisque les abattements étaient considérablement augmentés, tandis que les conjoints et les partenaires pacsés étaient exonérés de droits de succession et que le délai fiscal de rapport était réduit. Aujourd'hui, on a le sentiment que cette réforme a déplu ; ainsi on fait largement marche arrière sur ces dispositifs, avec des arguments exactement inverses à ceux présentés il y a peu. Il y a quatre ans seulement, on nous avait affirmé qu'il fallait accompagner les successions et les donations. Aujourd'hui, on nous dit qu'on a besoin d'argent. Le discours politique s'est considérablement modifié, car le propos consiste à vouloir taxer les successions. Il y a quelques années, on nous avait dit que si un contribuable transmettait, c'était bien parce qu'il avait déjà acquis un capital et donc déjà payé de l'impôt pour le constituer, héritage ou fruit du travail. Les critères semblent donc avoir été inversés ou tout du moins revus, et à côté de la réforme d'importance qui touche l'ISF, une réforme non moins importante touche les droits de succession au sens large. Nous allons présenter les principaux aspects de cette réforme : l'augmentation des barèmes, la réduction du rapport fiscal. Je laisse la parole à maître Desbuquois qui va vous faire une présentation générale de ces principes.

**Jean-François Desbuquois** : Je pense que le lien se fait avec le sujet précédent. En effet, le législateur considère que les bénéficiaires de l'allègement de l'ISF doivent être ceux-là mêmes qui auront la charge de financer la réforme, et qu'aucun transfert budgétaire ne doit se faire sur d'autres contribuables. Les dispositifs remis en cause sont ceux qui étaient antérieurs à la loi « TEPA ». L'idée générale est que l'on conserve ce que la loi « TEPA » avait pu produire de mécanismes favorables pour des transmissions de patrimoines moyens mais pas encore trop importants, et que l'on va essayer de reporter les mesures défavorables sur les patrimoines les plus élevés. Plusieurs mesures s'additionnant, certaines transmissions risquent de supporter un surcoût assez important destiné à financer en partie la réforme de l'ISF. L'aménagement de l'ISF coûtera environ 1,8 milliards d'euros, la suppression du bouclier fiscal rapportera 700 millions d'euros ; par conséquent, la différence se reportera en grande partie sur les donations et successions.

**Augmentation des deux dernières tranches du barème en ligne directe.** – La première mesure concerne les donations et successions en ligne directe, et les donations entre vifs entre conjoints. Il est proposé d'augmenter de 5 points les deux dernières tranches du barème, celles-ci passant respectivement de 30 à 35 % et de 40 à 45 %. D'après les évaluations qui sont communiquées par l'Administration, le montant global des droits de succession et de donation en France représente environ 7,7 milliards d'euros par an. Le gain estimé de cette première mesure pour 2011 serait de 23 millions d'euros et en vitesse de croisière entre 180 et 200 millions par an. La mesure commence à avoir un impact négatif pour un couple dont les membres décèderaient concomitamment et qui laisseraient deux enfants avec un patrimoine qui dépasserait 4 millions d'euros. Pour un patrimoine de 8 millions d'euros transmis par deux parents à deux enfants, le surcoût pour chaque héritier est d'environ 100 000 euros.

On cherche ainsi à taxer les transmissions sur les patrimoines les plus consistants. Le nombre de personnes concernées par cette mesure serait, selon l'administration fiscale, d'environ 1 600 héritiers par an en France, et environ 700 pour les donations.

**Allongement du délai de rappel fiscal.** – Dans le même ordre d'idées, la deuxième mesure concerne le mécanisme du rappel fiscal. Lors d'une nouvelle donation ou d'une succession, on prend en compte fiscalement les transmissions que le donateur a faites au même bénéficiaire depuis un certain délai, qui, en 2006, était passé de dix à six ans, et on propose aujourd'hui de le ramener à nouveau à dix ans (**un amendement en CMP a toutefois prévu depuis d'en lisser l'effet négatif au moyen d'un abattement pour les donations ayant moins de dix ans lors de la réforme**). Voilà qui augmentera le nombre de transmissions rappelables fiscalement. Dans des successions, on devra rappeler des donations antérieures, faites il y a sept, huit, neuf ans, qu'on pouvait penser « éteintes » mais qui vont réapparaître, avec une augmentation des taux applicables ou éventuellement une suppression des abattements disponibles. Cette mesure est estimée en gain pour 2011 à 18 millions d'euros ; en 2012 elle devrait rapporter 450 millions par an (410 millions d'euros au titre du rappel dans les successions et 40 millions d'euros dans les donations). L'administration fiscale a également obtenu qu'il lui soit permis de revenir sur la valeur des biens dans les trans-